



DRIRE subdivisions
du Jura.

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 625

56/2003

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de GENDREY
S.A. ROUX
39570 FREBUANS

14 MAI 2003

COURRIER ARRIVÉE

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la Loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses Décrets ;

VU la Loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU le Décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 622 du 15 juin 1994 ayant autorisé la S.A. ROUX dont le siège social est 39570 FREBUANS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GENDREY, lieudit "Les Lavières" pour une durée de 10 ans ;
- VU la demande reçue le 21 juin 2002, de la S.A. ROUX, représentée par son Président Directeur Général, M. Martial ROUX, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur la commune de GENDREY, au lieudit "Les Lavières", sur une superficie totale d'environ 09 ha 18 a ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 170 en date du 11 octobre 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 04 novembre au 06 décembre 2002 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 décembre 2002 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 décembre 2002 ;
- VU les avis de Messieurs :
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura en date du 15 novembre 2002 ;
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 02 décembre 2002 ;
 - le Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 décembre 2002 ;
 - le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 décembre 2002 ;
 - le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 17 décembre 2002 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SERRE-LES-MOULIERES en date du 08 novembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de OUGNEY en date 15 novembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GENDREY en date du 15 novembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROMAIN en date du 04 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de AUXANGE en date du 06 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VITREUX en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'absence d'avis des communes de SERMANGE, SALIGNEY, TAXENNE, VITREUX, PAGNEY et ROUFFANGE ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mars 2003;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **11 AVR 2003** ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation en périphérie de la carrière permettent de limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des matériaux est en conformité avec une utilisation rationnelle et noble de ceux-ci conformément au schéma des carrières du Jura ;

CONSIDÉRANT que la remise en état permet l'insertion dans l'environnement de l'ancien site d'extraction ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	7
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	8
ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 15. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 16. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
MODALITÉS D'EXTRACTION	10
<u>ARTICLE 17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	10
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
<u>ARTICLE 18. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE</u>	11
<u>ARTICLE 19. IMPACT PAYSAGER</u>	11
ARTICLE 20. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS	11
ARTICLE 21. MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL	12
21.1. <u>Découverte et décapage</u>	12
21.2. <u>Extraction</u>	12
21.3. <u>Installation de broyage / concassage / criblage</u>	13
21.4. <u>Stockage et station de transit des matériaux</u>	14
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ	14
<u>ARTICLE 22. VOIRIES</u>	14
ARTICLE 23. ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ	14
REGISTRE ET PLANS	14
PRÉVENTION DES POLLUTIONS	15
<u>ARTICLE 26. EAUX</u>	15
<u>ARTICLE 27. BRUIT</u>	15
27.1. <u>Valeurs limites de bruit</u>	15
27.2. <u>Mesures périodiques</u>	16
<u>ARTICLE 28. VIBRATIONS</u>	16
<u>ARTICLE 29. POUSSIÈRES - ÉTAT DU SITE</u>	17

REMISE EN ÉTAT DU SITE	18
<u>ARTICLE 30. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	18
ARTICLE 31. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT	18
31.1. <u>Aménagement des fronts de taille</u>	18
31.2. <u>Aménagement du carreau</u>	18
31.2.3. <u>Végétation</u>	19
31.2.4. <u>Utilisation des matériaux non commercialisés</u>	19
ARTICLE 32. SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT	19
<u>ARTICLE 33. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT</u>	19
ARTICLE 34. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT	19
ARTICLE 35. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION	20
FIN D'EXPLOITATION	20
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	20
DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF	21
ARTICLE 38. SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL	21
<u>ARTICLE 44. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS</u>	21
<u>ARTICLE 45. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION</u>	22
<u>ARTICLE 46. EXÉCUTION</u>	22

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. La S.A. ROUX, représentée par son Président Directeur Général M. Martial ROUX, dont le siège social est à FREBUANS, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter (extension) une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de GENDREY, au lieudit "Les Lavières".

ARTICLE 2. L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés et, en particulier, de l'octroi de l'autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3. Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- rubrique n° 2510-1 : Exploitation de carrière. **AUTORISATION**
- rubrique n° 2515-1 : Broyage, concassage, criblage - puissance installée > 200 kW. **AUTORISATION**

ARTICLE 4. La production moyenne annuelle sur 20 ans est de 60 000 tonnes avec un maximum annuel de 200 000 tonnes en cas de chantier exceptionnel. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 1 200 000 tonnes et doit respecter le phasage décrit à l'article 17 (soit 300 000 tonnes / 5 ans).

ARTICLE 5. Le site de la carrière porte sur une superficie de 9 ha 18 a (extension de 04 ha 60 a environ) .

ARTICLE 6. Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500° annexé à la demande susvisée (annexe 1).

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- lieudit "Fougeret"
 - parcelle n° 2 - section AC
 - ancien chemin rural dit de "Vassange" pour sa partie située entre les parcelles 2 et 3
 - parcelle n° 3 - section AC (en partie)
 - parcelle n° 4 (en partie)
 - parcelle n° 5 - section AB
 - parcelle n° 5 - section AC (en partie).

ARTICLE 7. L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 30 à 35 du présent arrêté.

ARTICLE 8. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne se crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment :

- ⇒ l'accès se fera par "l'ancien" chemin de Vassange ;
- ⇒ la route sera nettoyée si elle est rendue boueuse par le trafic des camions ;
- ⇒ des panneaux signalant la sortie des camions seront positionnés de part et d'autre de la route départementale 12.

ARTICLE 11. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation :

- ⇒ de rétablir à l'identique, en limite Nord-Ouest de la carrière, le chemin rural dit "chemin de Vassange" ;

- ⇒ de rétablir, en limite Nord-Ouest de la carrière, la ligne téléphonique alimentant le hameau de "Vassange en Haut";
- ⇒ de rétablir une bande boisée de 10 m de largeur en limite de l'ancienne exploitation ;
- ⇒ de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ⇒ de placer des bornes de nivellement ;
- ⇒ de placer une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui enfermera la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- ⇒ de placer des pancartes bien en vue, laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation, qui signaleront l'existence de la carrière, des tirs de mines et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres et d'un panneau par 50 mètres en bordure du chemin de "Vassange".

ARTICLE 12. L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13. Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 à 35 et conformément aux phases décrites en annexe 3.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période de 5 ans pour une superficie d'environ 14 ha :
..... 65 705 euros TTC.
- pour la deuxième période de 5 ans pour une superficie d'environ 11 ha 50 a : 68 755 euros TTC.
- pour la troisième période de 5 ans pour une superficie d'environ 15 ha :
..... 79 121 euros TTC.
- pour la quatrième période de 5 ans pour une superficie d'environ 17 ha 80 a : 82 475 euros TTC.

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 30 à 35 et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 30 à 35, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 15. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice T.P. 01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

16.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 à 35 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.1. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux autres règlements en vigueur.

17.2. L'extraction doit être réalisée suivant le schéma comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune (annexes 3). Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont de 300 000 tonnes par phase, soit une moyenne de 60 000 t/an sur 5 ans.

17.3. L'exploitation de chaque phase ne peut débiter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 30 à 35. Néanmoins, il sera admis un léger décalage sur le début de la phase suivante dans le traitement de la remise en état pour ne pas contrarier les travaux de la phase suivante.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En amont de chaque opération de défrichage, l'exploitant réalisera un diagnostic archéologique sous le contrôle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19. IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement (cf. plan en annexe 4):

- une végétation arbustive et arborée devra être maintenue en l'état sur une largeur allant de 10 m minimum à 20 m sur les bandes périphériques décrites à l'article 20.3 ;
- un bosquet arboré sera constitué à l'Est de l'extension dès la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation afin de masquer la carrière depuis le couloir visuel subsistant depuis les habitations de Gendrey ;
- le déboisement (en 3 campagnes en 2006, 2011 et 2016) et le décapage (phasage annuel) ne se feront qu'en dehors de la période de reproduction de la faune ;
- les plantations de haute tige seront renforcées sur la limite Sud-Est de l'ancienne carrière dès la 1^{ère} année d'exploitation.

ARTICLE 20. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

20.1. La profondeur d'extraction maximale ne devra pas dépasser le niveau de base 269 cote NGF. L'épaisseur de l'extraction sera de 15 m au maximum.

20.2. Les fronts doivent être constitués de gradins de 15 m, au plus, de hauteur verticale.

20.3. Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques hormis pour la zone entre les excavations et le nouveau "chemin de Vassange" et la zone entre les excavations et la route départementale n° 12 pour lesquelles une distance minimale de 15 m et 20 m, respectivement, sera respectée.

20.4. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 21. MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

21.1. Découverte et décapage

La découverte et le décapage doivent être réalisés progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Ils sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

Les plaquettes issues de la découverte seront décapées pour être ensuite commercialisées. La terre végétale sera décapée et utilisée dans la remise en état du site.

Ces matériaux peuvent être stockés en merlons ou directement utilisés lors de l'exploitation des talus définitifs résiduels.

21.2. Extraction

L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales (annexe 3) :

- ⇒ Phase 1 : l'extraction se déroule en progressant vers l'Ouest. Le front de taille actuel se déplacera de 60 m vers l'Ouest et sa hauteur sera de 15 m au maximum. Le chemin rural dit de "Vassange" est supprimé en début d'autorisation pour être réimplanté en limite Ouest de l'exploitation.
- ⇒ Phase 2 : L'extraction progresse de 45 m vers l'Ouest. Elle se déroule sur deux gradins de 15 m au maximum.
- ⇒ Phase 3 : Le front de taille progresse de 60 m vers l'Ouest.
- ⇒ Phase 4 : L'extraction se poursuit sur 65 m vers l'Ouest par rapport à la phase précédente jusqu'à atteindre la limite d'extraction prévue.

L'installation de traitement des matériaux se déplacera en suivant le phasage d'extraction afin de minimiser le déplacement pour l'approvisionnement du concasseur.

Les matériaux sont extraits par des tirs de mines.

Les tirs font appel à la méthode des micro-retards.

L'exploitant doit définir un plan de tir. Ce plan doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant préviendra par courrier les riverains (domaine de "Vassange en Haut") préalablement aux tirs de mines (entre 5 à 2 jours).

Une copie de ce courrier sera également adressée en Mairie.

Préalablement au tir, des sentinelles seront postées :

- ⇒ au carrefour du nouveau "Chemin de Vassange" et du RD 12 ;
- ⇒ au carrefour du "Chemin de Vassange" et des circuits VTT et équestre.

Ces sentinelles doivent rester en poste jusqu'à l'émission d'un signal convenu et sont chargées d'interdire l'accès du périmètre dangereux à toute personne.

21.3. Installation de broyage / concassage / criblage

Le traitement est assuré par un groupe mobile situé sur le carreau de la carrière. Cette installation se déplacera sur le carreau en suivant le phasage d'extraction.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

21.3.1. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

21.4. Stockage et station de transit des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, que fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

La hauteur des stockages est limitée à 7 mètres.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 22. VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 23. ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la voirie publique - route départementale n° 12 - est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité.

Une signalisation "*Sortie de camions*" sera mise en place de part et d'autre de l'installation.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24. L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et, en particulier, la cote définie à l'article 20.1 du présent arrêté,
- les zones remises en état,

➤ la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 20.3 ci-dessus.

ARTICLE 25. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26. EAUX

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé pour l'exploitation du site.

En période sèche, les pistes seront arrosées à l'aide d'un camion-citerne équipé d'une pompe.

13.2. Afin de prévenir toute pollution par des hydrocarbures, l'approvisionnement des engins sera réalisé périodiquement par un véhicule-citerne sur une aire bétonnée pouvant retenir toutes les égouttures ou fuites accidentelles. Des matériaux absorbants seront à disposition de cette aire.

Le stockage d'hydrocarbure est interdit.

ARTICLE 27. BRUIT

27.1. Valeurs limites de bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En-dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

- les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanche et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dès la mise en fonctionnement de l'installation, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, à une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau notamment des points 1, 2 et 3 de l'annexe 5.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 28. VIBRATIONS

28.1. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

28.2. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs par les mesures définies à l'article 21.2.

28.3. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

28.4. Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs sur la carrière sur des tirs représentatifs des nuisances maximales ainsi qu'à chaque changement de phase d'exploitation puis, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, par campagnes périodiques, en particulier au niveau des points localisés 1, 2, 3 de l'annexe 4.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspecteur des installations classées.

28.5. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- ⇒ l'origine de ces dépassements,
- ⇒ les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

28.6. Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies,
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement,
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier,
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

ARTICLE 29. POUSSIÈRES - ÉTAT DU SITE

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues. En période sèche, les pistes seront arrosées à l'aide d'un camion citerne équipé d'une pompe.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'envol des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni de dépôts de poussières ou de boue sur la végétation et l'environnement.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 30. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 6).

La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation et doit comporter, conformément au descriptif du dossier de demande déposé :

- ✓ l'aménagement des fronts dans leurs positions définitives pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- ✓ l'aménagement du carreau ;
- ✓ le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ✓ la création de points d'eau de faible surface, alimentés par les eaux au niveau des points bas.
- ✓ la fermeture de l'accès au site depuis la RD 12 une fois que les activités, y compris le réaménagement, seront terminées, le maintien en bon état de la barrière et la mise en place de blocs de pierre à l'entrée afin d'empêcher le passage de tout véhicule motorisé.

ARTICLE 31. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT

31.1. Aménagement des fronts de taille

Les modalités d'extraction du gisement aboutiront à une excavation à flanc de coteau, dont les fronts de taille ne dépasseront pas 15 m de hauteur.

Tous les fronts de taille seront systématiquement purgés au cours de l'exploitation. Certains qui seront jugés stables seront ainsi laissés en l'état en fin d'exploitation.

Ils seront ensuite écrêtés (pente comprise entre 30° et 60°) et talutés.

31.2. Aménagement du carreau

Toutes les surfaces du carreau seront nettoyées. Toutes les installations utilisées seront démontées et évacuées.

Dans la pointe Nord-Ouest du carreau, une friche herbacée thermophile sera constituée sur un remblai à pente faible orientée au Sud, afin de favoriser sa colonisation par certains insectes et passereaux.

Des surfaces nues seront maintenues sur le carreau, exemptes de matériaux terreux afin de favoriser des stades pionniers de recolonisation.

31.2.1. Point d'eau

Des points d'eau de faible surface, alimentés par les eaux de ruissellement, seront créés au niveau des points bas.

Une dépression peu profonde sera aménagée à la pelle hydraulique et le fond sera imperméabilisé avec de l'argile compactée.

31.2.3. Végétation

Les plantations seront réalisées conformément au dossier de demande, sur 1,5 ha au cours de la 1ère phase d'exploitation et sur une surface de 3,5 ha supplémentaire.

31.2.4. Utilisation des matériaux non commercialisés

L'apport de matériaux inertes en provenance de chantiers de démolition ou autres est interdit.

En revanche :

- ⇒ la terre végétale issue du décapage de la zone d'extension servira pour partie à constituer les merlons en périphérie de l'exploitation. Le volume restant servira de support aux plantations ;
- ⇒ les stériles de la carrière seront déposés à l'Est du site pour former un remblai de 2 m de haut. Par la suite, ils seront stockés dans une partie de la carrière pour être régalés sur certaines zones du carreau en fin d'exploitation ;
- ⇒ les blocs, cailloux, issus du talutage en fin d'exploitation seront laissés en pied de front pour former des zones d'éboulis grossiers.

ARTICLE 32. SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 09 ha 18 a.

ARTICLE 33. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Ces travaux seront réalisés à l'avancement tels que prévus par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel de phasage (annexes 3).

ARTICLE 34. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 35. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36. L'exploitant doit adresser au Préfet 1 an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 37. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de GENDREY, l'obligation de garanties financières imposées à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38. SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41. Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 42. Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 43. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu aux articles 9 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 45. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. ROUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de GENDREY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 46. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de GENDREY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Cultures,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2ème subdivision du JURA, Messieurs les Maires des communes de AUXANGE, SERMANGE, SERRE LES MOULLERES, SALIGNEY, TAXENNE, GENDREY, OUGNEY, VITREUX, PAGNEY, ROUFFANGE et ROMAIN.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **7 MAI 2003**

LE PRÉFET,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE



Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,

Valérie DACLIN
Valérie DACLIN

Figure B : Extrait du plan cadastral de Gendrey



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement⁽¹⁾ immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de⁽²⁾,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

.....⁽³⁾ ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du⁽⁴⁾ du préfet du d'exploiter⁽⁵⁾ a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
.....⁽⁶⁾.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F⁽⁷⁾.

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du⁽⁸⁾. Il expire le⁽⁹⁾ 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

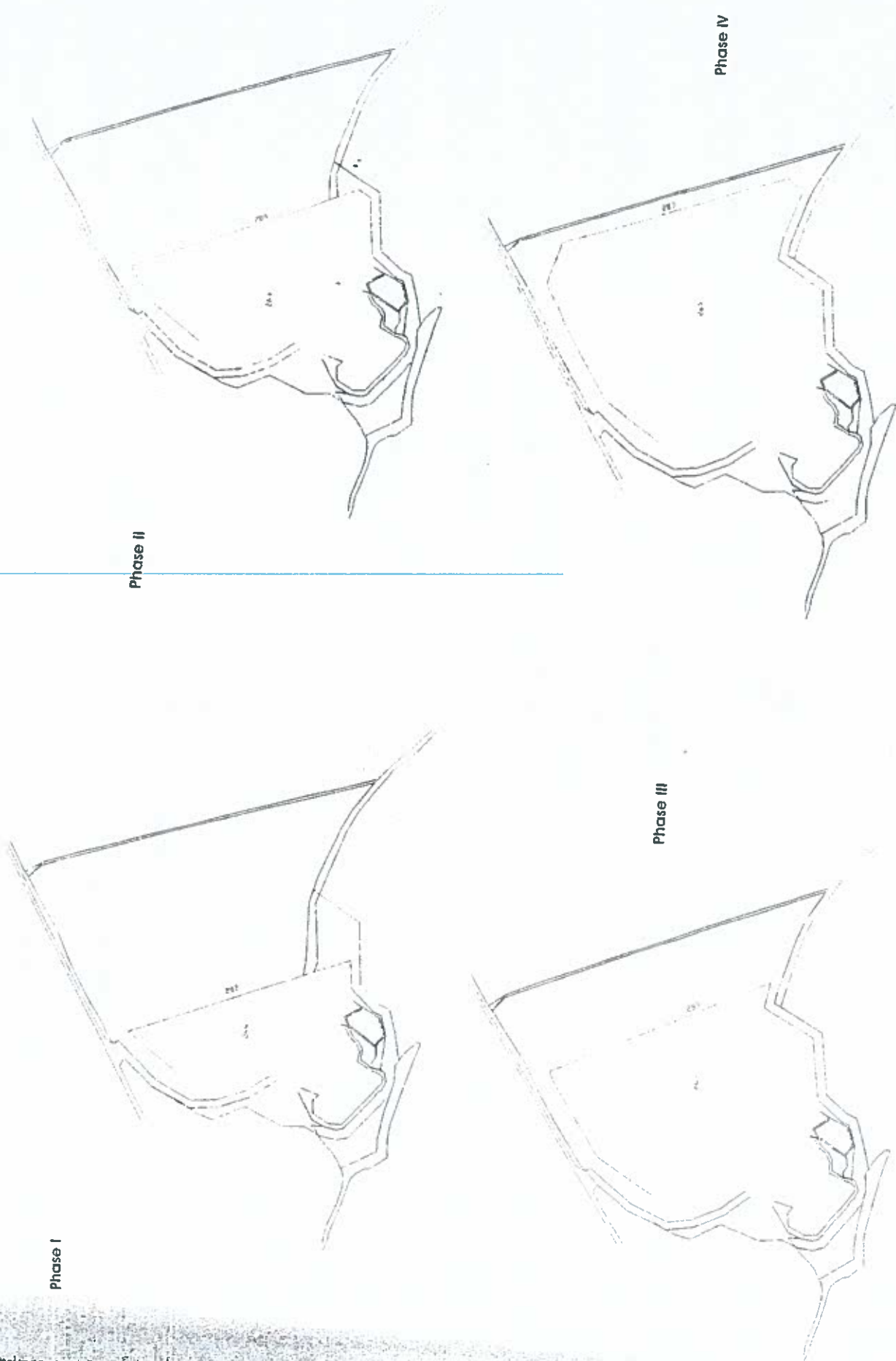
¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.



Figure E : Evolution de la topographie du site



Phase I

Phase II

Phase III

Phase IV



Figure 9 : Mesures concernant le paysage et le milieu naturel



Echelle : 1 / 2 500

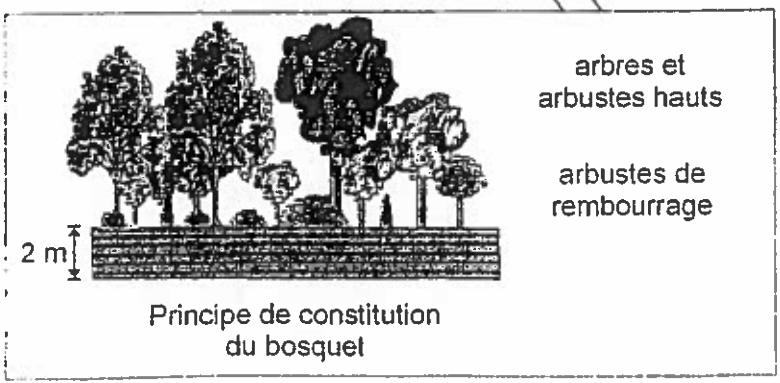
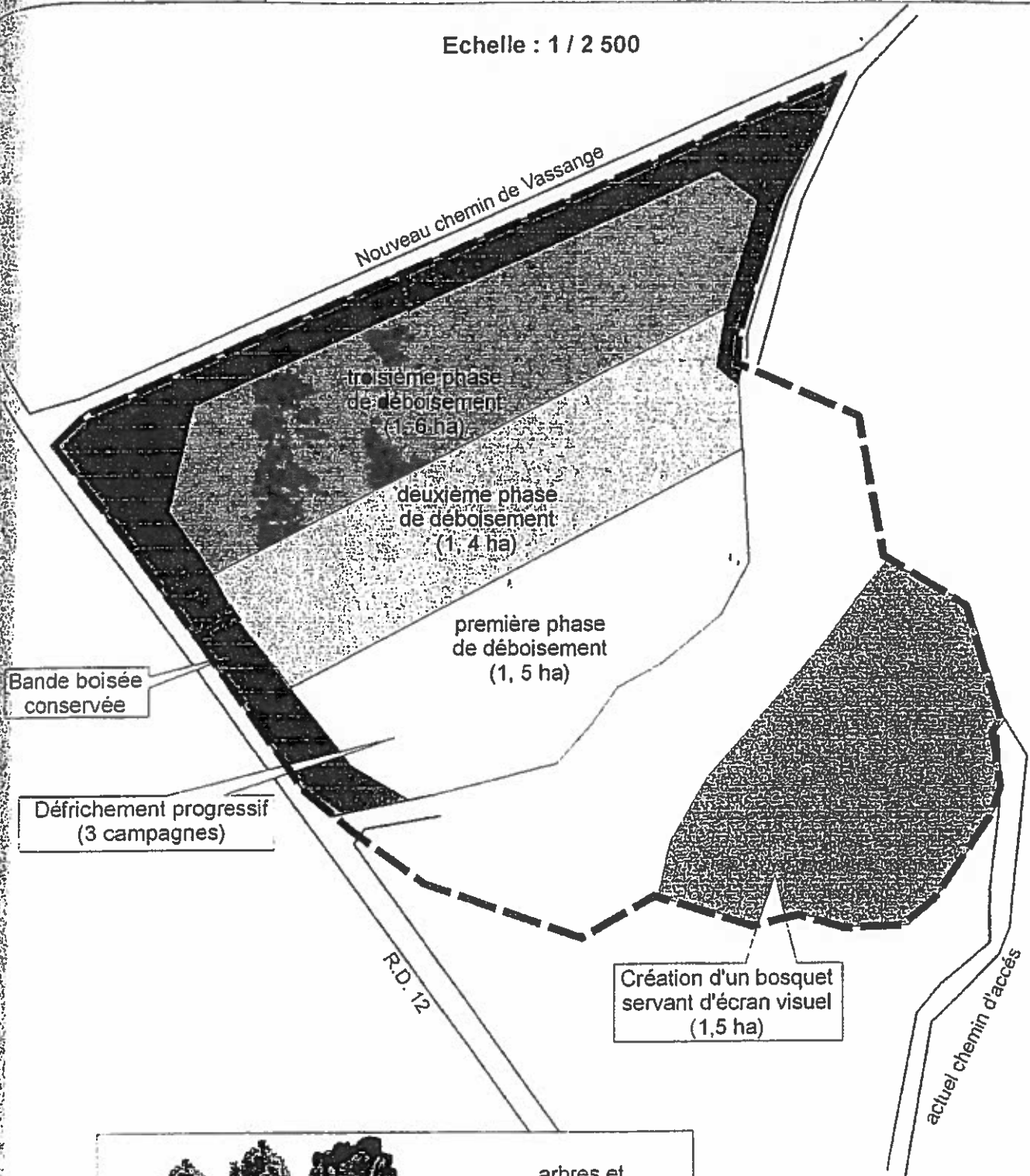


Figure 7 : localisation des mesures de bruit
échelle : 1 / 15 000

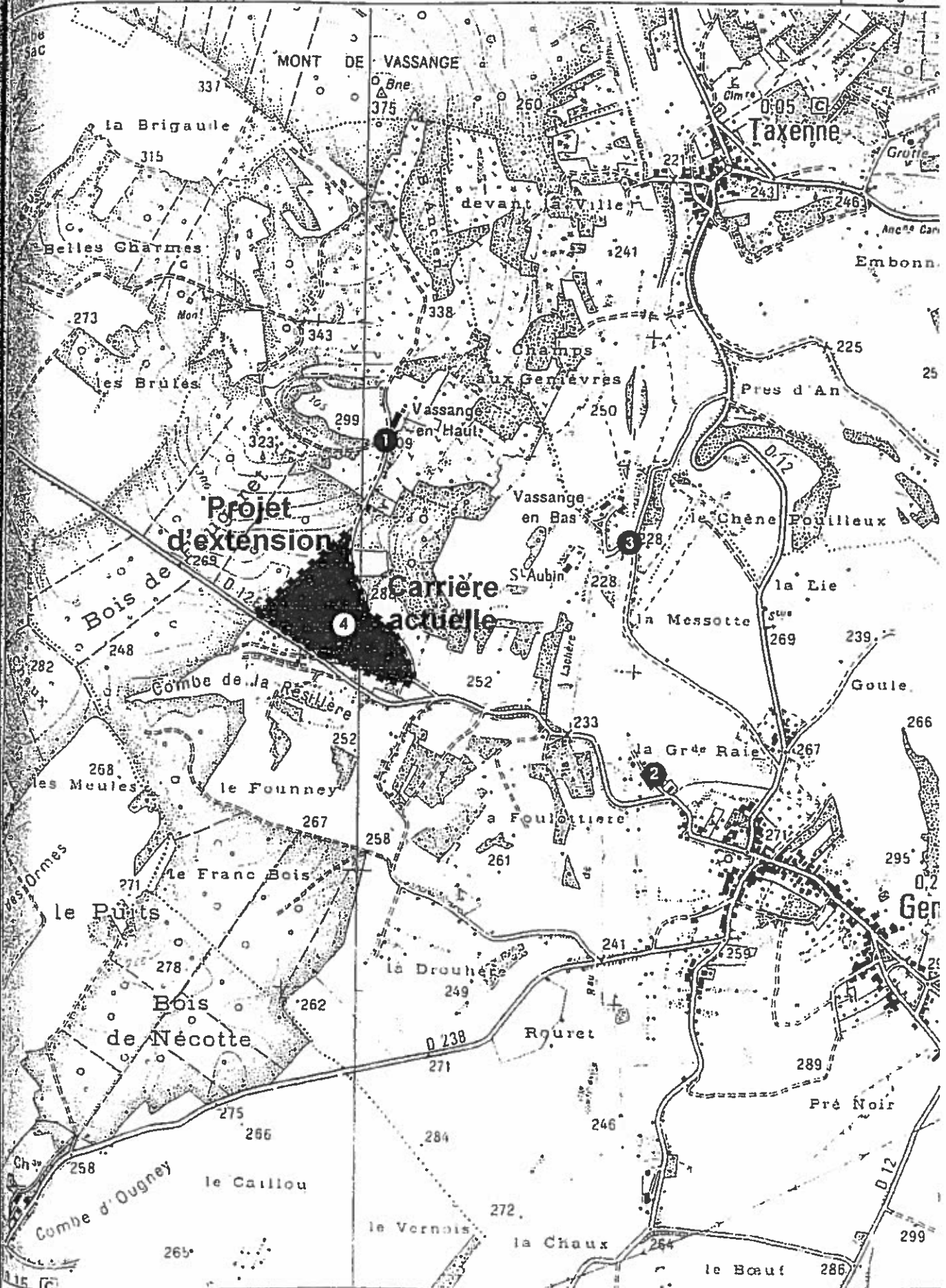


Figure 10 : principe de réaménagement

Echelle : 1 / 2 500

